CONCERNANT L'ETABLISSEMENT D'UN REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISES A OPERER DANS LA ZONE CTOI

SOUMISE PAR : MOZAMBIQUE, 29 MARS 2013

Note explicative

REPÚBLICA DE MOÇAMBIQUE

MINISTÉRIO DAS PESCAS

PROPOSITION DU MOZAMBIQUE DE RÉVISION D'UNE RÉSOLUTION DE LA CTOI

Révision de la Résolution 07/02 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI* pour y inclure la soumission du document suivant au Secrétariat de la CTOI, pour publication sur son site web :

- format de l'autorisation de pêche hors de la ZEE délivrée par la CPC ;

RESOLUTION ~~07/02~~13/XX
CONCERNANT ~~L'ETABLISSEMENT D'UN~~LE REGISTRE CTOI DES NAVIRES AUTORISES A OPERER DANS LA ~~ZONE~~ ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la CTOI a pris une série de mesures visant à prévenir, décourager et éliminer les pêcheries INN conduites par des navires thoniers industriels ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la *Recommandation concernant le programme CTOI de document statistique pour le thon obèse* lors de sa réunion en 2001 ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la *Résolution relative aux contrôles des activités de pêche* lors de sa réunion en 2001 ;

NOTANT que les grands navires de pêche sont très mobiles et changent facilement de zones de pêche d'un océan à l'autre, et sont fortement susceptibles d'opérer dans la zone CTOI sans être dûment immatriculés auprès de la Commission ;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (« IPOA ») visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que l'organisme de gestion des pêches régional devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et notamment à établir des registres des bateaux habilités à pêcher et des registres de bateaux s'adonnant à la pêche INN ;

RAPPELANT que le Registre des navires en activité a été établi par la Commission le 1er juillet 2003, par le biais de la Résolution 07/02 *Concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI ;*

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour effectivement éliminer les grands thoniers INN ;

ADOPTE les points suivants, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. La Commission devra ~~établir et~~ maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche

   a) mesurant plus de 24 mètres de longueur hors-tout ou

   b) opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l'État du pavillon, dans le cas de navires de moins de 24 mètres,

   et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelés « navires de pêche autorisés » ou « AFV »). Aux fins de cette résolution, les AFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des thons et espèces apparentées.

2. Chaque Partie contractante et Partie coopérante non contractante (ci-après dénommée « CPC ») devra soumettre (dans la mesure du possible en format électronique) au Secrétaire exécutif, avant le 1er juillet 2003 pour les navires mentionné dans l~~'~~es alinéas 1.a) et ~~avant le 1er juillet 2006 pour les navires mentionnés dans l'alinéa~~ 1.b),

la liste de ses AFV habilités à opérer dans la ~~zone de la Convention~~zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du bateau, numéro de matricule ;
- Numéro IMO (le cas échéant) ;
- Nom précédent (le cas échéant) ;
- Pavillon précédent (le cas échéant) ;
- Informations précédentes sur la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;
- Indicatif d'appel radio international (le cas échéant) ;
- Port ~~d'attache~~ d'immatriculation ;
- Type de bateau, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;
- Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s) ;
- Engin(s) utilisé(s) ;
- Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement.

~~Les CPC devront indiquer, lors de la soumission initiale de leur liste de bateaux, conformément au Paragraphe 2, les bateaux nouvellement ajoutés ou destinés à remplacer les bateaux figurant actuellement sur leur liste soumise à la CTOI en vertu de la *Résolution 01/02 relative au contrôle des activités de pêche*.~~

~~Le registre initial de la CTOI devra comporter toutes les listes soumises aux termes de ce paragraphe.~~

2bis. Toutes les CPC qui délivrent à des navires battant leur pavillon des autorisations de pêcher des espèces gérées par la CTOI soumettront au Secrétaire exécutif, au 15 février de chaque année, un exemplaire à jour de leur autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale, comprenant :

a) le nom de l'autorité compétente ;
b) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;
c) la signature du personnel de l'autorité compétente ;
d) le tampon officiel de l'autorité compétente.

Le Secrétaire exécutif publiera les informations ci-dessus sur une page sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins SCS.

3. Chaque CPC devra rapidement notifier, après l'établissement du registre initial de la CTOI, au Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de la CTOI au moment ces changements.

4. Le Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ devra maintenir le registre de la CTOI et prendre les mesures visant à assurer la publicité de ce registre et notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Internet de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

5. Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

a) autoriser leurs ~~AFV~~ navires à opérer dans la zone de compétence de la CTOI uniquement si elles sont en

mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de gestion et de conservation ;

b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation des bateaux valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

d) garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

e) s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche de thonidés menées par des ~~AFV~~ navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de la Convention ; et

f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

6. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission ~~lors de sa réunion de 2003 et chaque année par la suite~~. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

7. a) Les CPC devront prendre des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les ~~AFV~~ navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI.

b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :

i. Les CPC du pavillon, devront valider les documents statistiques uniquement pour les ~~AFV~~ navires figurant sur le registre de la CTOI ;

ii. Les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques capturées par des AFV dans la zone de compétence de la CTOI soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour ces bateaux figurant sur le registre de la CTOI ; et

iii. Les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques devront coopérer avec les États du pavillon des bateaux afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.

8. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif ~~de la CTOI~~ toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des ~~AFV~~ navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

9. a) Si un bateau visé au paragraphe 8 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thons ou des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI.

b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 8 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non contractante non coopérante, le Secrétaire exécutif devra compiler et diffuser, dans les meilleurs délais, ces informations à toutes les CPC ~~pour examen futur par la Commission~~.

10. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes régionaux de gestion des pêches, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer la pression de pêche excessive causée par un déplacement des ~~AFV~~ navires de pêche INN de l'océan Indien vers d'autres océans.

~~11. Le paragraphe 1 de la Résolution 01/02 *relative au contrôle des activités de pêche* adoptée lors de la réunion 2001 de la Commission est, par la présente, annulé, tandis que les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de ladite Résolution restent en l'état.~~

~~12. L'alinéa 1.b) s'applique initialement aux palangriers et aux senneurs.~~

~~13.~~11. Cette résolution remplace ~~L~~la Résolution ~~05~~07/02 *concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI* ~~est remplacée par cette Résolution~~.